



# Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)

*Projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 22 avril 2026<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 9, al. 2, let. a, ch. 1<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Les banques d'importance systémique doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes:

- a. disposer de fonds propres qui, en particulier:
  - <sup>1bis</sup>. couvrent la totalité des participations détenues dans des entreprises actives dans le secteur financier, ayant leur siège à l'étranger et faisant partie du même groupe financier qu'elles; ces participations sont déduites des fonds propres de base durs sur une base individuelle,

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2026 1177  
<sup>2</sup> RS 952.0

